

D'autres éléments varient selon le territoire ou le marché: volume de trafic, méthodes de chargement, mouvement de retour, à vide ou autrement, wagons frigorifiques spéciaux, etc. Une exigence trop rigide interdirait de tenir compte de ces éléments. Il est à croire que les voituriers ne permettraient pas la publication du même taux de transport de marchandises, de différents points d'expédition appartenant au même territoire de production, jusqu'au même lieu de destination.

Si ces taux sont mis en vigueur, c'est pour répondre à des circonstances variables, et vu l'état actuel de fluctuations constantes, il est souhaitable qu'ils soient élastiques. Bien que la Commission royale ne se soit pas étendue longuement sur ces taux dans son rapport, elle paraît avoir reconnu la difficulté, à preuve qu'à la page 142 elle recommande à la Commission des transports de s'efforcer d'uniformiser ces taux, autant que possible, en tenant compte de tous les intérêts en cause.

D'après notre expérience, en ce qui touche notre commerce, nous estimons que les tarifs de taux de concurrence et ceux de taux sur un produit désigné forment une grosse partie du régime tarifaire canadien. Tout ce qui contribuerait à les supprimer ou à les désapprouver pourrait avoir de graves effets sur l'organisation des ventes des producteurs comme des distributeurs.

Au contraire, à notre avis, on devrait tâcher de se hâter d'achever la révision desdits tarifs, en les entourant de toutes les garanties jugées pratiquement satisfaisantes.

C'est pourquoi nous préconisons respectueusement l'amendement des articles 330 et 331A, de la manière proposée par nous, ou d'une manière à peu près semblable.

Quant à l'article 332B qui traite des taux transcontinentaux, il se peut que nous n'y prenions pour le moment qu'un intérêt spéculatif, mais il nous semble que le principe d'un pourcentage fixe comme celui qui est proposé, aggraverait la rigidité du régime tarifaire. En outre, il est possible que de nouvelles circonstances exigent l'application de ce même principe à d'autres taux de concurrence. Il vaut la peine de faire observer que l'*Interstate Commerce Commission* des États-Unis adopta ce principe, puis l'abandonna, il y a environ 35 ans. (Voir *4th Section Order No. 124*—Juin 1911, etc.) Il se pourrait qu'une autre méthode soit préférable.

Respectueusement soumis,

*The Canadian Fruit Wholesalers' Association*

*Le gérant du trafic,*

T. M. KIDD.

TMK/W